




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-480**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc199242-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL ATTRIBUÉE AU COMPTABLE PUBLIC

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Muriel HERNANDEZ à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL ATTRIBUÉE AU COMPTABLE PUBLIC- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-2113 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le comptable public intervient alors en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'Etat à la demande des collectivités territoriales.

En raison du départ de M. Rémi VITROLLES le 14 juillet 2016 et de la prise de fonction de M. Gilles MICHALEC en qualité de nouveau comptable public installé à la Trésorerie Principale Aix Municipale et Campagne, il convient à cet effet, de renouveler l'attribution de cette indemnité au nouveau comptable public, selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 qui détaille le décompte sur une gestion de 12 mois de la manière suivante :

- Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 ‰ ;
- Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 ‰ ;
- Sur les 30 849,80 euros suivants à raison de 1,5 ‰ ;
- Sur les 60 979,61 euros suivants à raison de 1 ‰ ;
- Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ ;
- Sur les 152 449,01 euros suivants à raison de 0,5 ‰ ;

Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ ;

Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 ‰.

L'indemnité de conseil est attribuée au taux de 100% et le montant annuel maximum pouvant être alloué par une collectivité territoriale est fixé à 11 279 euros selon la note de service N° 11-058-M0-V36 du 9 décembre 2011 (NOR : BCR Z 11 00058 N) du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état.

Je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER l'attribution** de l'indemnité de conseil correspondante à M. Gilles MICHALEC, pour l'exercice 2016 et ce, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal ou jusqu'à la date de cessation de ses fonctions si elle est antérieure.
- sachant que la dépense est prévue sur la ligne budgétaire 920 20-6225-1647.

Présents et représentés	: 54
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



→ N. Ausset
Jean Del

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE AIX MUNICIPALE ET CAMPAGNE
L'Atrium
Bd du Coq d'argent
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

Aix-en-Provence, le 2 septembre 2016

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Gilles MICHALEC:
gilles.michalec@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 42 16 11 00
REF : GM / 11

D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Arrivé le
Orienté le <u>6/09/16</u>
N° <u>159</u>

Objet : Indemnité de conseil

PJ : modèle de délibération.

Madame le Maire,

Comme vous le savez, je viens de prendre mes fonctions en tant que Trésorier d'Aix municipale et campagne.

Il est d'usage que le comptable public soit sollicité par l'ordonnateur dans le cadre d'une mission de conseil.

Je me permets donc de vous solliciter afin que votre assemblée délibérante se prononce, dès que possible, pour en décider et préciser les modalités.

A cette fin vous trouverez ci-joint un projet de délibération que vous pourrez utiliser pour votre collectivité.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Gilles MICHALEC

Madame le Maire d'Aix en Provence

« Le conseil,

Vu, l'article 97 de la loi du 02/03/1982,

Vu, le décret 82-979 du 19/11/1982,

Vu, l'arrêté ministériel du 16/12/1983

Décide d'attribuer l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés à monsieur Gilles MICHALEC, comptable public, installé en cette qualité à Aix Municipale et Campagne, pour l'année 2016 et jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée délibérante ou jusqu'à la date de cessation de ses fonctions si elle est antérieure.

L'indemnité lui est attribuée au taux de 100%.

Une nouvelle délibération sera nécessaire en cas de changement de comptable. »